CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018

VUE SUR LES DOCKS // FID - FESTIVAL INTERNATIONAL DE CINEMA DE MARSEILLE

SELON LA DELIBERATION N° **DU BUREAU METROPOLITAIN DU 17 MAI 2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par son Président, Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, en exercice régulièrement, habilité à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de Métropole en date du 17 mai 2018,

Désignée sous le terme **« Métropole Aix-Marseille-Provence »,**

D'une part,

Et

L'association **«Vue sur les docs»**, régie par la loi 1901, dont le siège social est situé 14 allée Léon Gambetta 13001 MARSEILLE, N° SIRET **348 906 587 00046** code APE 5911C représentée par Monsieur Alain LELOUP son Président par interim,

Désignée sous le terme **l' « Association»**,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Conformément à la délibération de politique culturelle votée le 14 décembre 2017 par le Conseil de la Métropole, qui fixe comme priorité d'action dans ce domaine la lecture publique sous toutes ses formes, et comme cadre d'intervention, des critères de liens avec les communes du territoire et de rayonnement régional voire international, la Métropole soutient des acteurs culturels territoriaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

La première édition du Festival International de Cinéma de Marseille (FIDMarseille) eu lieu en 1990, et se tient chaque année durant l'été pendant 7 jours. L'association était présidée par Paul Otchakovsky-Laurens, disparu en janvier 2018 et dirigée par Jean-Pierre Rehm. Monsieur Alain Leloup assure l'intérim de la Présidence du Festival. C'est plus de 50 partenaires qui se sont associés à ce projet, ayant lieu dans des espaces culturels fort de la ville de Marseille : MuCEM, Alcazar, Cinéma les variétés…

L'objectif de l'association est de faire découvrir et redécouvrir le cinéma international d'hier, d'aujourd'hui et de demain. Chaque année, 400 élèves y sont accueillis, ainsi que des groupes de centre sociaux ou d'associations travaillant auprès de publics éloignés des pratiques culturelles et artistiques.

L'association est soutenue par le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, la Région Paca, le Département des Bouches-du-Rhône, la Ville de Marseille, le Centre National de la Cinématographie (CNC), Air France et la société des producteurs de cinéma et de Télévision.

En 2018, la 29ème édition du Festival aura lieu du 10 au 16 juillet. Le Festival présentera plus de 150 films de 40 pays pour prés de 25 000 spectateurs. L'événement se passe sur divers lieux importants : le MuCEM, la villa Méditerranée, le cinéma Les Variétés, l'Alcazar, le théâtre Sylvain, le cinéma Le Mirroir de la Vieille Charité, le Vidéodrome 2, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence, le studio Fotokino, le centre pénitentiaire des Baumettes et les galeries d'art associés. De même le Festival réalise des projections dans plusieurs villes de la Métropole : Aubagne, Aix-en-Provence, Cassis, Salon de Provence, Pertuis, etc.

L'association propose des tarifs divers : la séance à 6 € (5 € à tarif réduit), le pass 5 séances à 25 €, le 10 séances 50€ et le pass festival à 60 € (45 € à tarif réduit).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **l' « association»** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir le Festival FID - Festival international de cinéma de Marseille et l'ensemble des activités proposées sur le territoire métropolitain.

A ces fins, **l' « association»** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association inscrit son action à l'échelle métropolitaine pour l'ensemble de sa population et de ses différents publics et fait rayonner, lorsque son activité s'étend à l'extérieur, la diversité culturelle métropolitaine. L'association sera un vecteur de communication et d'information. Elle participe à la promotion et au développement de la vie culturelle métropolitaine.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs**.**

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de **l' « association»** et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L' « association» s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'**« association»** assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention,
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de l'opération

Le budget prévisionnel 2018 de l'action "FID-Festival international de cinéma de Marseille" est de 981 600 € comme indiqué dans l'annexe à la présente convention.

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de **l' « association»** ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont **l' « association»** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3. Communication

L' « association» s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs aux missions ou à l'opération soutenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

L' « association» s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toute conférence de presse, interview etc, et faire participer les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée. (Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence

La participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à 20 000 € (vingt mille euros).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à **l' « association»** après la signature et la notification de la convention.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2018:

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de **l' « association»**,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°HN 021-049/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L' « association» s'engage à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

4.2. Compte de résultats – bilan

L' « association» s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

Si **l'« association »** est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de l'association et éventuellement l'expert comptable agréé de l'association. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

4.3. Contrôle

L' « association» s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

4.4. Suivi

L' « association» s'engage à informer régulièrement la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Compte-rendu financier

L' « association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L' « association » doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par **l' « association»** auxquels la Métropole Aix-Marseille-Provence a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux,
la présente convention se compose de six articles et de sept pages

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour l'Association "Vues sur les Docs"
Le Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Daniel GAGNON	Le Président par interim Alain LELOUP Tampon de l'association obligatoire

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

AIX MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2018

CHARGES	Montant[11]	PRODUITS	Montant[11]
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 – Achats	46500	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	187000
Prestations de services	15000		
Achats matières et fournitures	18500	**074- Subventions d'exploitation[12]**	794000
Autres fournitures	13000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) DRAC	5000
61 - Services extérieurs	160450	- CNC	140000
Locations	142000	-	
Entretien et réparation	12400	Région(s) : PACA	222000
Assurance	5000	-	
Documentation	1050	Département(s) : 13	145000
		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	25000
62 – Autres services extérieurs	338250		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	78250	....	
Publicité, publication	80000	....	
Déplacements, missions	158000	....	
Services bancaires, autres	22000	....	
		....	
63 – Impôts et taxes	7690	Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,	4650	Marseille	200000
Autres impôts et taxes	3040		
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel	387210	....	
Rémunération des personnels	276210	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	2600
Charges sociales	111000	Autres établissements publics EUROPE	40000
Autres charges de personnel		Aides privées	15000
65 – Autres charges de gestion courante	28500	**75 – Autres produits de gestion courante**	
66 – Charges financières	5500	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 – Charges exceptionnelles	2500	**76 – Produits financiers**	
68 – Dotation aux amortissements	5000	**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionne			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	981600	**TOTAL DES PRODUITS**	981600
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[13]			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		**87 – Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	12500
Mise à disposition gratuite e biens et prestations	230000	Prestation en nature	230000
Personnel bénévole	12500	Dons en nature	
TOTAL	242500	**TOTAL**	242500

La subvention demandée à la Métropole de 25000 **€ représente** 2,5 **% du total des produits hors contributions volontaires.**
(montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président — **Fait à** Marseille — **Le** 15/02/2018 — **Cachet de l'association**

[11] Ne pas indiquer les centimes d'euros.
[12] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[13] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

FIDMARSEILLE
association Vue sur Les Docs
13001 Marseille France
welcome@fidmarseille.org / www.fidmarseille.org
n° siret : 3489 0658 7000 46

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018

DELTA FRANCE ASSOCIATION // DELTA FESTIVAL

SELON LA DELIBERATION N° **DU BUREAU METROPOLITAIN DU 17 MAI 2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par son Président, Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, en exercice régulièrement, habilité à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de Métropole en date du 17 mai 2018,

Désignée sous le terme **« Métropole Aix-Marseille-Provence »,**

D'une part,

Et

L'association **« Delta France Association »**, régie par la loi 1901, dont le siège social est situé 2. rue Gustave Ricard, 13006 Marseille, N° SIRET 808 331 888 00020 représentée par Monsieur Olivier LEDOT, son Président en exercice

Désignée sous le terme **l' « association»**,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Conformément à la délibération de politique culturelle votée le 14 décembre 2017 par le Conseil de la Métropole, qui fixe comme priorité d'action dans ce domaine la lecture publique sous toutes ses formes, et comme cadre d'intervention, des critères de liens avec les communes du territoire et de rayonnement régional voire international, la Métropole soutient des acteurs culturels territoriaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

Delta France association développe le Delta Festival depuis 2014 sur les plages du Prado à Marseille. Cette association fédère 50 associations étudiantes de Aix Marseille Université notamment à Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne et Aubagne. En 2018, l'association est aussi partenaire avec 10 villes universitaires comme Paris, Lyon, Avignon, Toulon.

Le rassemblement que propose Delta Festival est réalisé par des étudiants pour des étudiants, bénévoles et services civiques qui sont au nombre de 700 au plus haut de l'événement. A ce titre, Delta Festival répond à l'objectif de la Métropole concernant l'accessibilité à la Culture et la participation active de tous les publics du territoire.

La structure est soutenue par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, la Région PACA, le Conseil Départemental, la Ville de Marseille et l'ARS PACA (Agence Régionale de la Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Les objectifs du projet porté par Delta France Association sont les suivants :

- créer une identité étudiante à l'échelle métropolitaine,
- créer un sentiment d'appartenance au territoire,
- promouvoir l'excellence universitaire, sportive et culturelle de la Métropole,
- susciter l'envie des futurs diplômés de créer, entreprendre et travailler sur le territoire en mettant en avant ses opportunités.

Le Delta Festival est devenu en trois ans, le premier rassemblement étudiant de France avec environ 25 000 festivaliers en 2017. En 2018, le Festival se développe encore dans le respect des orientations de la politique culturelle métropolitaine.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **l' « association»** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir organiser le Delta Festival en lien avec toutes les associations d'étudiants des communes de la Métropole.

A ces fins, **l' « association»** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L' « association» inscrit son action à l'échelle métropolitaine pour l'ensemble de sa population et de ses différents publics et fait rayonner, lorsque son activité s'étend à l'extérieur, la diversité culturelle métropolitaine. L'association sera un vecteur de communication et d'information. Elle participe à la promotion et au développement de la vie culturelle métropolitaine.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs**.**

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de **l' « association»** et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L' « association» s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'**« association»** assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention,
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de l'opération

Le budget prévisionnel 2018 de l'action "Delta Festival" est de 1 113 767 € comme indiqué dans l'annexe à la présente convention.

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de **l' « association»** ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont **l' « association»** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

3.3. Communication

L' « association» s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs aux missions ou à l'opération soutenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L' « association» s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toute conférence de presse, interview etc, et faire participer les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée. (Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence

La participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à 30 000 € (trente mille euros).

Cette subvention sera créditée au compte de **l' « association»** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par **l' « association»** de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à **l' « association»** après la signature et la notification de la convention.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2018:

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de **l' « association»**,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°HN 021-049/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L' « association» s'engage à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Compte de résultats – bilan

L' « association» s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

Si **l'« association »** est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de **l' « association»** et éventuellement l'expert comptable agréé de **l' « association»**. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

4.3. Contrôle

L' « association» s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

4.4. Suivi

L' « association» s'engage à informer régulièrement la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander à **l' « association»** de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Compte-rendu financier

L' « association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

L' « association » doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par **l' « association»** de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par **l' « association»** auxquels la Métropole Aix-Marseille-Provence a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de **l' « association»** à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de **l' « association»**, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux, la présente convention se compose de six articles et de sept pages (hors annexe).

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour l'association DELTA FRANCE ASSOCIATION
Le Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Daniel GAGNON	Le Président Olivier LEDOT Tampon de l'association obligatoire

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

AIX MARSEILLE PROVENCE
MÉTROPOLE

2-2 Budget prévisionnel général de l'association

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice.
Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 ____ ou date de début : _____ date de fin : _____

CHARGES	Montant[7]	PRODUITS	Montant[7]
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	953 067 €
Prestations de services	908 266 €		
Achats matières et fournitures	101 600 €	**074- Subventions d'exploitation [8]**	180 700 €
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations	15 600 €	Région(s) :	30 000 €
Entretien et réparation			
Assurance		Département(s) :	45 900 €
Documentation			
62 – Autres services extérieurs		**Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)**	50 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire Marseille-Provence	
Publicité, publication	67 801 €	- Territoire du Pays d'Aix Détail par service	
Déplacements, missions		- Territoire du Pays Salonais	
Services bancaires, autres	2 500 €	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
		- Territoire Istres-Ouest Provence	
63 – Impôts et taxes		- Territoire du Pays de Martigues	
Impôts et taxes sur rémunérations,		Communes : Marseille	25 000 €
Autres impôts et taxes	20 000 €		
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels	15 000 €	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	2 354 €	Autres établissements publics	29 800 €
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		**75 – Autres produits de gestion courante**	
66 – Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 – Charges exceptionnelles		**76 – Produits financiers**	
68 – Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
TOTAL DES CHARGES	1 133 767 €	TOTAL DES PRODUITS	1 133 767 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[9]			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	652 648 €	**87 – Contributions volontaires en nature**	652 648 €
Secours en nature		Bénévolat	267 000 €
Mise à disposition gratuite biens et prestations	385 648 €	Prestation en nature	385 648 €
Personnel bénévole	267 000 €	Dons en nature	
TOTAL	1 133 767 €	**TOTAL**	1 133 767 €

Signature du Président

Fait à Marseille

Le 07/03/2018

Cachet de l'association

[7] Ne
[8] L'ati
tienn
fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[9] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2018

DELIA FERRAZ